CRÉPY en VALOIS
MODERNITÉ & TRADITION

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2023-23-PM
AUTORISATION DE TAXI N° 9
CONTRAT DE LOCATION GERANCE
SAS TAXI CREPYNOIS / M. DAVID DIAS

Le Maire de CREPY-EN-VALOIS, (Oise)

Vu le Code des transports,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur,
Vu le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et voitures de remise,
Vu le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 modifié, réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres,
Vu le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes,
Vu la Circulaire préfectorale du 4 janvier 2012 relative à la mise de nouveaux équipements spéciaux pour les véhicules taxi,
Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2013 portant réglementation à l'accès de l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant taxi,

Vu l'arrêté municipal n° A2023-14-PM du 3 mai 2023 autorisant la Sté « Taxis Crépynois », représentée par Monsieur Ilyas ZEROUAL, à exploiter à CREPY-EN-VALOIS l'autorisation de stationnement taxi n° 2,
Vu le contrat de location gérance établi entre la Sté Taxis Crépynois, représentée par son gérant Monsieur Ilyas ZEROUAL, et Monsieur David DIAS, le 30 mai 2023,

Considérant que ce contrat de location-gérance est conclu pour une durée d'un an fixée d'un commun accord entre le loueur et le locataire-gérant, renouvelable par tacite reconduction dans un délai maximal de cinq ans.

ARRÊTE

Article 1 :
A compter du 15 juin 2023, Monsieur David DIAS, est autorisé à utiliser l'autorisation de stationnement taxi n° 2, avec son véhicule de marque LEXUS ES immatriculé FV-559-JR.

Article 2 :
La présente autorisation pourra être retirée si l'exploitant n'est pas en mesure de présenter la justification d'une situation régulière au regard de la règlementation en vigueur.

Article 3 :
Ce véhicule sera conduit par Monsieur David DIAS, titulaire de la carte professionnelle de conducteur de taxi n° 06022001001 délivrée par la Préfecture de Paris, et de l'Oise.

Accusé de réception en préfecture
060-216001750-20230609-A2023-23-PM-AR
Date de télétransmission : 12/06/2023
Date de réception préfecture : 12/06/2023

Article 4 :
Le titulaire de la présente autorisation de stationnement et conducteur du véhicule, et le locataire gérant sont tenus de se conformer aux tarifs officiels en vigueur et aux textes régissant la profession de chauffeur de taxi.

Article 5 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de la Commune.

Article 3 :
Le Maire de CREPY-EN-VALOIS, le Directeur départemental de la Protection des Populations, le Directeur départemental de la Sécurité publique et le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera déposé auprès du représentant de l'Etat dans l'arrondissement de SENLIS.

Fait à Crépy-en-Valois, le 09 juin 2023

Virginie DOUAT,
Maire de Crépy-en-Valois

MAIRIE de CREPY-en-VALOIS (Oise)

Notifié le.....
(Signature du loueur)

Notifié le.....
(Signature du locataire-gérant)

PUBLICATION
Date de mise en ligne sur le site Internet de la Commune :
1 2 JUIN 2023

Accusé de réception en préfecture
060-216001750-20230609-A2023-23-PM-AR
Date de télétransmission : 12/06/2023
Date de réception préfecture : 12/06/2023